



**AR 2022 – 57 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Montpezat-sous-Bauzon ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2;  
Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,  
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et R 3353-1,  
Considérant les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation de boisson alcoolisées sur les voies, places et parkings de la commune,  
Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public porte aussi atteinte à la sécurité, et à la salubrité publique eu égard à l'abandon de déchets qu'elle est susceptible d'entraîner (verre brisés, canettes...)  
Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité des exploitants de débits de boissons dûment formés,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite à compter de ce jour de 11 h à 6 h du matin sur toutes les voies, places et lieux publics de la commune.

**ARTICLE 2 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- \* Terrasses de café et de restaurants,
- \* Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, tout manquement distinct aux obligations édictées par le présent arrêté sera réprimé par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 4 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Madame le Maire de Montpezat,
- Monsieur le commandant de brigade de Thueyts,

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois.

Fait à Montpezat-sous-Bauzon, le 5 Juillet 2022  
La Maire,  
Marie-France FABREGES

